

COMMUNE D'ALGAJOLA
HAUTE CORSE

ARRETE DU MAIRE N°2/2020
Autorisant la poursuite d'activités d'un Etablissement Recevant du public

Le maire de la Commune d'ALGAJOLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté n°2011-151-0003 en date du 31 mai 2011 portant création de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Calvi,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes en date du 07 novembre 2019,

ARRETE

Article 1 : Le camping « Cala di Sole », établissement de type O et de 5^{ème} catégorie, sis Lieu-dit Cocani - 20220 Algajola, est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : Les prescriptions préconisées dans le rapport de la CSA susvisé devront être réalisées à compter de la notification du présent arrêté (prescriptions ci-jointes).

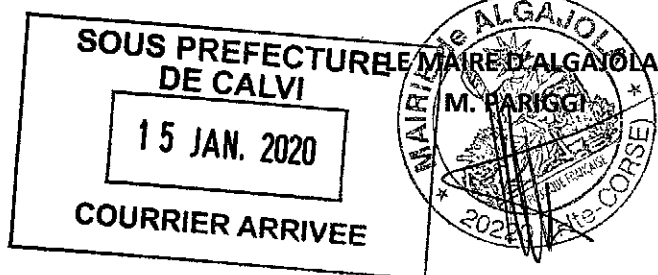
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Calvi
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ile Rousse

Fait à Algajola, le 13 janvier 2020



IV) Examen des 11 cahiers de prescriptions

La commission procède à l'examen des 11 cahiers de prescriptions des campings ayant fait l'objet d'une visite de sécurité suivants :

ALGAGOLA : Cala di Sole
LUMIO : Monte Ortu
MERIA : Aria Marina
MORSIGLIA : L'Isolottu
SISCO : A Casaiola
SOLARO : Les Eucalyptus

BORGO : Les Campéoles
POGGIO MEZZANA : Miami
SAINT FLORENT : D'Oizo
SAINTE LUCIE DE MORIANI : U Punticchiu
SANTA MARIA POGGIO : Soleil Levant

Après étude des onze dossiers, la sous-commission émet les avis suivants :

➔ Camping Cala di Sole - ALGAJOLA

En présence de M. le Maire, Maurice PARIGGI et de l'exploitant M Charles FLUIXA.

Situation :

Le camping est soumis à l'aléa incendie de forêt.

Le camping se trouve dans l'emprise d'un PPRIF approuvé le 29 décembre 2014 (arrêté n° 2014363-0003 portant approbation du plan de prévention du risque incendie de forêt sur le territoire de la commune d'Algajola).

Pour rappel, au titre de l'article 5.1 du règlement du PPRIF et des mesures obligatoires dans le cas des campings, les exploitants de ce camping doivent satisfaire aux exigences prescrites dans ce point dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRIF (→ soit jusqu'au 29/12/2019) (plan d'alerte, de confinement et d'évacuation, débroussaillage sur 50 m de profondeur, élagage des branches basses sous 2m de haut...).

Remarques :

Le terrain de camping est dans la zone réglementaire B2 (couleur violette) qui correspond à un niveau de risque modéré.

P.5 : Enlever le risque inondation (camping non concerné). Garder uniquement le risque incendie de forêt.

P.6 : Sourcer précisément le PPRIF dans le CPS (n°, date, titre).

Observations sur le plan d'évacuation :

– Présence d'alarme et d'éclairage de sécurité + borne incendie proche du site

– Identifier numériquement toutes les structures du camping

– prévoir 2 fléchages distincts identifiés pour les risques feux de forêt et inondation avec leurs points de rassemblement respectifs

L'exploitant s'engage à réactualiser le plan et à le transmettre au SIDPC

➔ Avis de la commission : favorable

